

La protection pendant le déplacement

Introduction

Ce document est destiné à présenter les activités que les organisations peuvent réaliser pour garantir les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« personnes déplacées »). Il examine tout d'abord le concept de protection puis décrit les modèles utilisés par les organisations humanitaires pour analyser une situation de déplacement donnée et concevoir des programmes de protection et d'assistance aux personnes déplacées de la meilleure façon.

Qu'est-ce que la protection ?

« Le concept de **protection** englobe toutes les activités visant à garantir le plein respect des droits de la personne conformément à la lettre et à l'esprit des corpus juridiques pertinents (c'est-à-dire le droit relatif aux droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés) ».

Cette définition a été élaborée après une série d'ateliers organisés à la fin des années 1990 par le CICR avec des acteurs humanitaires et des universitaires, et elle bénéficie d'un large soutien.

Quand nous parlons de protection, la protection physique vient généralement en premier à l'esprit. Mais de graves préjudices surviennent souvent quand les personnes déplacées n'ont pas accès aux moyens adéquats de satisfaire également leurs besoins de base. En aidant à satisfaire les besoins de base comme la nourriture, le logement ou les services de santé de base, l'intervention humanitaire contribue à protéger les personnes déplacées.

La nécessité de faire attention à la protection en apportant de l'aide : illustration

Il y a quelques années, Refugees International a signalé que le HCR n'avait plus de fonds pour acheter du savon pour environ 500 000 réfugiés en Tanzanie. Non seulement les jeunes filles – qui avaient besoin de savon pour leur hygiène personnelle – ont abandonné l'école, mais on a également remarqué que le nombre de jeunes filles ayant des rapports sexuels en échange de savon avait augmenté.¹

Accorder une protection aux personnes déplacées

En pratique, les activités de protection sont destinées à prévenir ou à atténuer les effets les plus néfastes des conflits armés sur la population civile. Ces activités doivent être intégrées dans la conception et la mise en oeuvre des programmes d'aide de manière délibérée et à un stade précoce du processus.

Principe directeur 27

Les organisations « devraient, dans le cadre de l'aide qu'elles apportent, accorder l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendre les mesures nécessaires à cet effet ».

¹ Refugees International, *The Impact of Soap Shortages on Female Refugees in Tanzania*, 1er août 2001, <http://www.refintl.org/cgi-bin/ri/note?nc=00051>

Les activités concrètes de protection relèvent généralement des quatre catégories suivantes²:

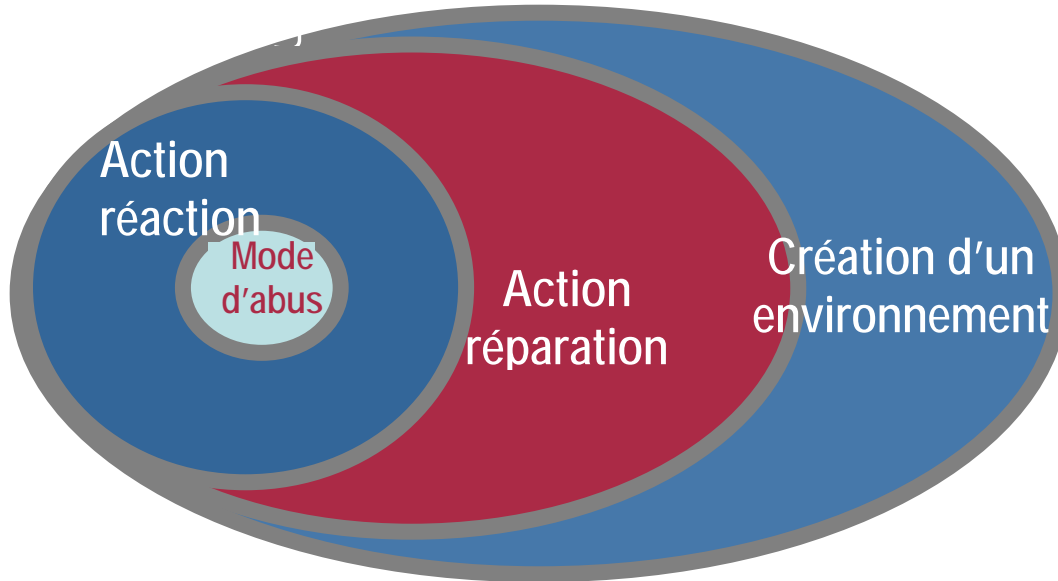
- 1. Aide humanitaire** : les programmes de santé, eau, logement ou subsistance sont mieux conçus lorsqu'ils intègrent la protection des personnes déplacées contre la violence. Par exemple, dans un camp de réfugiés en Sierra Leone, les experts en matière d'assainissement ont consulté les femmes pour prendre en compte les risques et élaborer un plan de protection du camp, comprenant un éclairage et une localisation adéquate des latrines, ainsi que la construction de latrines qui ferment à clé pour les jeunes filles et les femmes.
- 2. Présence humanitaire** : la présence physique d'acteurs humanitaires peut aider à contenir certains actes de violence.
- 3. Surveillance et communication d'informations** : particulièrement importantes pour l'évaluation de la protection et l'analyse de la situation.
- 4. Plaidoyer** : ayant connaissance et possédant des informations sur les violations, les organisations humanitaires sont en mesure de faire pression sur les autorités pour qu'elles assurent le respect des droits des personnes déplacées. Les activités de plaidoyer doivent être impartiales, cibler les bons acteurs et être correctement planifiées dans le temps. Il est important d'évaluer les risques que le plaidoyer humanitaire compromette l'accès humanitaire et la sécurité du personnel, dans un contexte donné.

Le modèle de protection de l' « œuf »³

Le "Modèle de l'oeuf" est le modèle le plus couramment utilisé pour la protection humanitaire. Un élément essentiel pour le succès de ce modèle consiste à reconnaître qu'aucune organisation ne peut, à elle seule, protéger toutes les personnes déplacées. Le gouvernement et les organisations doivent coopérer dans leur travail de protection et trouver qui est le mieux placé pour agir à un moment donné et sur une question donnée.

² ALNAP, *Humanitarian Protection*, par Hugo Slim et Luis Enrique Eguren, mars 2004, pp.39-44.

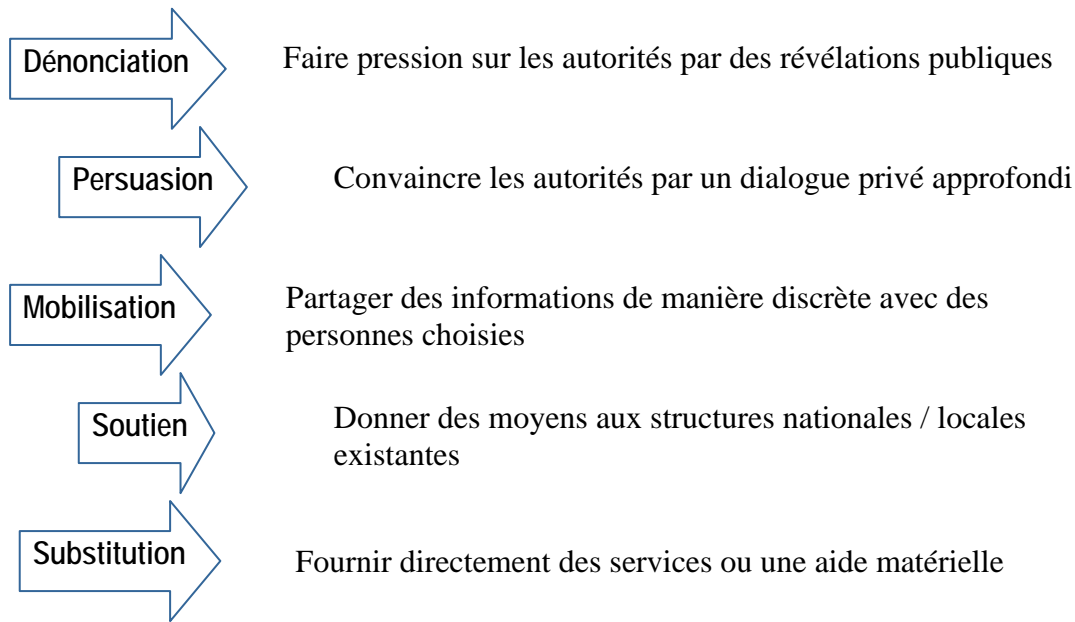
³ CICR, *Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards*, Genève, 2001.



- **Action réaction** : activité menée en lien avec un mode de violation naissant ou établi et destinée à empêcher sa réapparition, à y mettre un terme et/ou à atténuer ses effets immédiats. Ces activités ont un sens de réelle urgence et visent à atteindre un groupe particulier de civils subissant les horreurs immédiates d'une violation.
 >> **exemple d'action réaction** : *démobilisation d'enfants soldats.*
- **Action réparation** : activité visant à restaurer la dignité des personnes et à garantir des conditions de vie adéquates suite à un mode de violation, par la réhabilitation, la restitution, l'indemnisation et la réparation. C'est un processus à plus long terme que l'action réaction, comme le rétablissement de la santé, les recherches de la famille, le soutien aux moyens de subsistance, le logement, l'éducation, les enquêtes et les recours judiciaires.
 >> **exemple d'action réparation** : *éducation des enfants après leur démobilisation.*
- **Création d'un environnement** : toute activité destinée à créer et/ou consolider un environnement – politique, social, culturel, institutionnel, économique et juridique – propice au plein respect des droits de la personne. C'est un processus plus profond qui a de fortes chances d'impliquer l'amélioration des lois, la formation des forces de sécurité, le développement d'une culture politique non violente, etc.
 >> **exemple d'activité créatrice d'un environnement** : *plaider pour la ratification par le gouvernement du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants à des conflits armés.*

Modes d'action

Il existe cinq principaux « modes d'action » que les organisations humanitaires peuvent utiliser pour garantir les droits des personnes déplacées.



Programmer la protection des personnes déplacées

L'octroi d'une aide humanitaire et d'une protection met parfois les communautés concernées dans une situation de risque renforcé, par exemple lorsque l'aide est fournie aux personnes déplacées sans faire attention aux communautés d'accueil. Par conséquent, il est essentiel d'évaluer les aspects suivants afin de décider quelles activités devraient être menées dans une situation donnée et d'atténuer les conséquences non désirées :⁴

- 1. Violations** : Quelle est la nature des violations commises à l'encontre des personnes déplacées et qui en sont les auteurs ?
- 2. Impacts et effets** : Quel est l'effet général sur les personnes qui les subissent, sur le plan physique, social, économique, politique, émotionnel, du genre et de la santé ? Existe-t-il des besoins de sécurité et d'assistance immédiats ou à plus long terme résultant de l'impact ? Comment les différents groupes de personnes (en termes d'âge, de genre, de catégorie sociale) sont-ils touchés ?
- 3. Normes juridiques et responsabilités** : Quelles sont les normes juridiques particulières violées ? A quelles autorités incombe la responsabilité première en vertu du droit national et international ? Quels sont les organisations internationales ou les mécanismes internationaux de droits de l'homme mandatés ? Quelle est la responsabilité de votre propre organisation ?
- 4. Capacité de protection, intention et attitude de respect** : Quels sont les mécanismes de résistance des personnes déplacées concernées et comment ces derniers peuvent-ils être soutenus ? L'accès est-il bon et existe-t-il suffisamment de ressources humaines et matérielles ? Quel est le degré de volonté du gouvernement ou des acteurs militaires de respecter les normes juridiques ?
- 5. Complémentarité entre organisations** : Quelles sont les compétences et les capacités des organisations présentes ? Comment les organisations peuvent-elles combiner leurs forces afin de se compléter mutuellement ? Un coordinateur chargé de la protection devrait-il être instauré ?

⁴ Basé sur ALNAP, *Protection, An ALNAP Guide for Humanitarian Agencies*, par Hugo Slim et Andrew Bonwick, août 2005

S'appuyer sur les capacités d'auto-protection des personnes déplacées

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays mettent l'accent sur la nécessité de consulter les personnes déplacées lors de la planification des activités d'assistance et de protection et de les associer à la phase de mise en œuvre.

Principe directeur 3 : Les personnes déplacées ont le droit de demander une assistance ;

Principe directeur 7 : Rechercher le consentement libre et en toute connaissance de cause des personnes déplacées ; associer les personnes déplacées à la planification et à la gestion de leur réinstallation ;

Principe directeur 18 : Participation des femmes à la planification et à la distribution de fournitures ;

Principe directeur 28 : Participation des personnes déplacées à la planification et à la gestion des solutions durables.

En prenant en compte les opinions des personnes déplacées, il est essentiel de solliciter l'avis de tous les groupes de population. L'importance de consulter les femmes est trop souvent négligée et leurs capacités ignorées, nonobstant le fait que les femmes et les enfants constituent habituellement la majorité écrasante des personnes déplacées.

L'importance de solliciter l'avis des femmes : illustration

Dans les camps de réfugiés rwandais en Tanzanie, Il y avait tellement de femmes sans maris que des tentes spécifiquement identifiées étaient installées et situées dans une zone désignée comme « sûre ». Pendant la courte période où ce système a été utilisé, le nombre d'agressions sexuelles a augmenté considérablement. Les tentes orange vif servaient de signal pour indiquer les femmes non accompagnées. Si les femmes avaient été consultées, des dispositifs plus adaptés et plus sûrs auraient été mis en place.⁵

Les organisations devraient s'appuyer sur la connaissance que les personnes déplacées ont de la nature et de la fréquence des menaces auxquelles elles sont confrontées, ainsi que de leur expérience des menaces antérieures et des stratégies de résistance utilisées pour faire face à ces menaces. Cela aidera les organisations à compléter leurs interventions en faveur des personnes déplacées.

Dans une perspective à plus long terme, il est essentiel de concevoir des programmes en s'inspirant et en s'appuyant sur les ressources et les capacités des personnes déplacées. Tant que les personnes déplacées n'ont pas les moyens d'être autonomes, elles resteront dépendantes de l'aide humanitaire, en général longtemps après la phase d'urgence.

Lectures complémentaires

ALNAP, *Protection, An ALNAP Guide for Humanitarian Agencies*, par Hugo Slim et Andrew Bonwick, août 2005

<http://www.alnap.org/pubs/pdfs/protectionbooklet3.pdf> (version pilote de mars 2004)

⁵ Women's Commission for Refugee Women and Children, *The Gender Dimensions of Internal Displacement: Concept Paper and Annotated Bibliography*, 1998, p23

Brookings-SAIS Project on Internal Displacement et le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, Division interagences des déplacements internes, **Protect or Neglect? Toward a More Effective United Nations Approach to the Protection of Internally Displaced Persons**, novembre 2004

http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/protection_survey.htm

Brookings Institution Project on Internal Displacement, **Manuel d'Application des Principes Directeurs Relatifs aux Déplacements Internes**, 1999

<http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/resources/HFrench.pdf>

D. Paul, **Protection in Practice**, ODI

<http://www.odihpn.org/pdfbin/networkpaper030.pdf>

H. Simon, **Listening to the Displaced: Analysis, Accountability and Advocacy in Action**, Forced Migration Review, Vol.8, août 2000

<http://www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR08/fmr8.7.pdf>

IASC 2002, **Growing the Sheltering Tree, Protecting Rights through Humanitarian Action**

<http://www.icva.ch/cgi-bin/browse.pl?doc=doc00000717>

M. Vincent & B. Refslund Sorensen Ed., **Caught Between Borders, Response Strategies of the Internally Displaced**, Pluto Press en association avec le Conseil norvégien pour les réfugiés (Norwegian Refugee Council), 2001

NRC, IRC, DRC, OCHA, UNHCR, **Camp Management Toolkit**, 2004

<http://www.nrc.no/NRC/FR/frames/camp.htm>